



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 11 avril 2013

N/Réf. : CODEP-NAN-2013-019137

Monsieur le Directeur
CEP Industrie
Zone industrielle de Cadréan
44550 Montoir de Bretagne

Objet : Contrôle du transport de matières radioactives
CEP Industrie – Agence de Montoir de Bretagne
Inspection INSNP-NAN-2013-1332 du 27 mars 2013

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à L.596-13

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 27 mars 2013 sur le site de l'entreprise TOTAL à Donges (44) dans le cadre d'un chantier de radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 27 mars 2013 avait pour objet d'examiner le respect des exigences en matière de transport de matières radioactives par votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de l'entreprise TOTAL à Donges (44). Cette inspection a porté sur la conformité des documents et des équipements de transport (colis, véhicule, lot de bord, ...).

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions prises par l'entreprise dans ce domaine sont respectées notamment pour ce qui concerne la disponibilité et la complétude des documents, ainsi que la présence des matériels constituant le lot de bord.

Cependant, des actions correctives doivent être entreprises concernant les modalités de signalisation du véhicule et d'étiquetage des colis de transport.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Marquage du colis

L'article 5.2.1.7 de l'ADR précise entre autres que chaque colis doit porter, sur la surface externe de l'emballage, l'identification de l'expéditeur marquée de manière lisible et durable.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les informations relatives à l'identification de l'expéditeur étaient spécifiées sur le colis de transport du gammagraphe mais pas sur le colis de transport du collimateur.

A.1 Je vous demande de veiller à ce que figure de manière facilement visible et lisible l'identification de l'expéditeur sur le colis de transport du collimateur.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Placardage du véhicule

L'article 5.3.2.2.1 de l'ADR précise que le panneau orange ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les panneaux orange, non magnétiques, étaient disponibles mais qu'ils n'étaient plus en place sur le véhicule. Aucun système de fixation particulier de ces panneaux n'a cependant été constaté à l'avant et à l'arrière du véhicule.

B.1 Je vous demande de m'informer des dispositions retenues permettant de respecter les dispositions prévues à l'article 5.3.2.2.1 de l'ADR concernant la fixation de la signalisation orange sur le véhicule.

B.2 Colis de transport du gammagraphe

Les inspecteurs ont bien noté que le colis de transport du gammagraphe était présent, solidement arrimé et étiqueté de façon satisfaisante. Les documents de bord associés au colis étaient également disponibles et ont pu être consultés.

Toutefois, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier la présence de la clé de serrage des boulons de fixation du couvercle du colis de transport, élément qui fait partie intégrante du colis au regard de son certificat de conformité.

B.2 Je vous demande de me confirmer que la clé de serrage du couvercle du colis de transport du gammagraphe est bien disponible conformément à son certificat de conformité.

C – OBSERVATIONS

C.1 Extincteurs

Conformément aux dispositions prévues aux dispositions prévues au point 8.1.4 de l'ADR vous disposez de deux extincteurs incendie, vérifiés et contrôlés régulièrement. Vous veillerez à rappeler les consignes afin qu'ils soient toujours facilement accessibles pour l'équipage.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2013-019137
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[CEP Industrie – Montoir de Bretagne (44)]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 27 mars 2013 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

- Aucune

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 Marquage du colis	Veiller à ce que figure de manière facilement visible et lisible l'identification de l'expéditeur sur le colis de transport du collimateur	
B.1 Placardage du véhicule	Informar des dispositions retenues permettant de respecter les dispositions prévues à l'article 5.3.2.2.1 de l'ADR concernant la fixation de la signalisation orange sur le véhicule	
B.2 Colis de transport du gammagraphe	Confirmer que la clé de serrage du couvercle du colis de transport du gammagraphe est bien disponible conformément à son certificat de conformité	

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

- Aucune